



**AUTORISATION d'INTRODUCTION d'ANIMAUX
DOMESTIQUES
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2018 - 83**

Pétitionnaire : PYRENESENS

Adresse : 13 rue de la gare 65400 BOO-SILHEN

Nature de la demande : autorisation d'introduire des animaux domestiques

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans la vallée de Luz-Saint-Sauveur

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Madame Françoise Arrosères, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le 1° du II de l'article 15 du décret numéro 209-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « l'accès, la circulation, le stationnement...des animaux domestiques autres que les chiens, ») sont réglementés par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ou soumis à autorisation,

Vu le III de l'article 15 du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « peuvent être réglementés par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public, les activités sportives et de loisir en milieu naturel qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels »,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande datée du 1^{er} avril 2018 présentée par Mathieu Breton, accompagnateur en moyenne montagne,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Activités

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise PYRENESENS à randonner avec deux ânes qui assureront le portage des clients dans la zone cœur du Parc national (vallée de Luz-Saint-Sauveur – Hautes-Pyrénées). Cette autorisation est délivrée pour les séjours suivants :

- séjour du 7 au 8 juillet 2018 (itinéraire Pont d'Espagne-refuge du Marcadau-refuge du Wallon et retour par le même itinéraire).
- séjour du 30 juillet au 3 août 2018 (itinéraire Gèdre-Saugué-Granges de Holle- Refuge des Espuguettes-Coumely-Gèdre). Pour le bivouac sur le secteur de Coumély qui est situé hors cœur du Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire doit se rapprocher de la Commission Syndicale de la Vallée de Barèges.

Article 2 – Prescriptions

Cette autorisation sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le pétitionnaire s'engage à rester sur les sentiers et à les partager avec les randonneurs à pied
- le pétitionnaire s'engage à respecter le partage du pacage de nuit et à éviter tout conflit avec les éleveurs, bergers, vachers
- le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation du Parc national des Pyrénées : interdiction de feux, déchets, réglementation du bivouac (horaires et lieu, être à plus d'une heure de tout accès routier ou de limite de Parc) en zone cœur
- le pétitionnaire ne sera pas accompagné de chien dans les randonnées dans le cœur du Parc national des Pyrénées
- le pétitionnaire s'engage à fournir tous documents propres aux aspects sanitaires dans le cadre d'introduction d'animaux domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 3 - Période d'application

La présente autorisation est délivrée pour les périodes du 7 au 8 juillet 2018 et du 30 juillet au 3 août 2018.

Article 4 – Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.com.

Fait à Tarbes, le 18 avril 2018

Aurélie MESTRES

Directrice Adjointe du Parc National des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.